



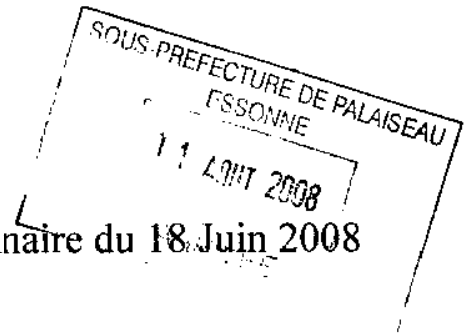
---

# ASSOCIATION POUR LES TECHNIQUES ET LES SCIENCES DE RADIOPROTECTION

---

## STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juin 2008  
à Aix-en-Provence



## TITRE PREMIER

### Buts et Composition de l'Association

#### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :

**Association pour les Techniques et les Sciences de Radioprotection**

#### Article 2

Cette Association, d'une durée illimitée, a pour buts :

- a. de servir de liaison entre les membres de l'Association et toutes les personnes professionnellement intéressées par les problèmes scientifiques et techniques relatifs à l'utilisation des rayonnements ionisants,
- b. de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'étude et au développement de la radioprotection et de l'utilisation des rayonnements ionisants,
- c. d'informer le public des objectifs et des moyens de la radioprotection ainsi que de l'utilisation, de la mesure des rayonnements ionisants,
- d. d'aider à porter à sa plus haute valeur la qualité de l'enseignement de la radioprotection et pourvoir à toute formation dans ce domaine,
- e. contribuer à améliorer des pratiques de la radioprotection opérationnelle.

#### Article 3

L'Association s'interdit de s'occuper de questions étrangères à ses buts, notamment de questions politiques et religieuses.

#### Article 4

Le siège social de l'Association est fixé au 47, rue Louis Pasteur, 91310 - Leuville sur Orge.  
Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

## **Article 5**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- a. la publication d'une revue,
- b. l'organisation de manifestations scientifiques,
- c. l'organisation de réunions périodiques de travail,
- d. la gestion d'un site Internet,
- e. des actions en formations.

## **Article 6**

Les ressources de l'Association se composent :

- a. des cotisations de ses membres,
- b. des produits liés à la publication de la revue,
- c. des revenus de ses biens et capitaux,
- d. d'une façon générale de toutes les recettes autorisées par la loi.

## **Article 7**

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de membres adhérents.

- a. les membres actifs sont constitués par les personnes physiques dont les activités font appel à des techniques en rapport direct avec l'utilisation et le contrôle des rayonnements ionisants et/ou l'application des techniques de protection,
- b. le titre de membre d'honneur est proposé par le Conseil d'Administration de l'Association à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'Association,
- c. est membre bienfaiteur de l'Association, toute personne physique ou morale ayant fait un apport d'une valeur minimale égale à dix fois la cotisation annuelle des membres actifs,
- d. les membres fondateurs sont ceux qui ont fondé l'Association. Ils participent aux Assemblées Générales et font partie de plein droit à titre définitif du Conseil d'Administration,
- e. la qualité de membres adhérents est réservée aux Associations ou Sociétés diverses légalement reconnues ou déclarées, françaises ou étrangères. Les membres adhérents bénéficient, en la personne de leur représentant, des différents services offerts par l'Association. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative seulement, et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration de l'Association.

La qualité de membre n'est acquise qu'après agrément du Conseil d'Administration de l'Association.

## **Article 8**

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

## **TITRE II**

### **Administration et Fonctionnement**

#### **Article 9**

L'Association est représentée, dans des limites géographiques définies par le Conseil d'Administration, par des Délégués Régionaux, membres actifs de l'Association depuis au moins deux ans. Ils sont élus par les membres de l'Association de la région géographique considérée. Ils font partie de plein droit du Conseil d'Administration sous réserve que les dispositions de l'article 10 soient effectivement respectées. Ils doivent rendre compte à celui-ci de leurs activités.

#### **Article 10**

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration dont la moitié des sièges est réservée aux membres actifs. Il est composé de membres fondateurs, de Délégués Régionaux et de membres actifs élus par l'Assemblée Générale.

Les membres de ce Conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau du Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, le remplacement définitif étant assuré par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11**

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier et, si nécessaire, un Trésorier adjoint.

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

#### **Article 12**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

#### **Article 13**

Le Conseil d'Administration de l'Association se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre, après décision prise en Conseil d'Administration. Il peut également se réunir à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 14**

Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut inviter des experts de la profession ou tout autre personne. Ils ont alors une voix consultative.

### **Article 15**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il devra être approuvé par l'assemblée générale ainsi que ces modifications.

### **Article 16**

Le Conseil d'Administration définit les Commissions, les Groupes de Travail et leurs objectifs.

### **Article 17**

Un compte rendu des délibérations du Conseil d'Administration est établi par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint. Ce compte rendu est examiné et adopté lors du Conseil d'Administration suivant. Il est signé par son auteur. Les comptes rendus sont archivés par le Secrétaire Général.

## **TITRE III**

### **Assemblées Générales**

### **Article 18**

L'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle peuvent prendre part tous les membres de l'Association se réunit une fois par an sur convocation du Président. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports du Président sur la situation de l'Association et du Trésorier sur la situation financière. Elle examine et se prononce sur les conditions de l'exercice clos et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle décide du montant d'adhésion sur proposition du CA.

Les différents votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 19**

Les membres de l'Association peuvent également être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

Le nombre de membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire doit être au moins égal aux deux tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à un mois d'intervalle, ses délibérations étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 20**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association. Cette proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet se réunit dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 19.

### **Article 21**

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, en cas de vacance ou d'empêchement, par l'un des Vice-présidents, ou encore par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

### **Article 22**

Le président ou le secrétaire fait connaître à la Préfecture, dans les trois mois suivant les délibérations, les changements intervenus dans le Conseil d'Administration, ainsi que les modifications de statut adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 20, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.

## **TITRE IV**

### **Dissolution**

### **Article 23**

La dissolution de l'Association est proposée par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 20. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs représentants chargés de la liquidation, elle attribue l'actif à un ou plusieurs Etablissements Publics ou Etablissements reconnus d'utilité publique ou Associations poursuivant des buts analogues.